

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
00-141

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME (U-1) ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENSEIGNES SITUÉES SUR LES RUES COMPORTANT UN ABRI (5128)

À l'assemblée du 7 août 2000, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. L'article 460 du Règlement d'urbanisme (R.R.V.M., chapitre U-1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Est sur le lieu d'un établissement la partie d'un abri qui, au sens de la section XIII, se trouve devant cet établissement. ».

2. L'article 500 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une enseigne autorisée en vertu des articles 513.6 et 513.7 peut faire saillie au-dessus d'un trottoir. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 513.2, de la section suivante :

« SECTION XIII

ENSEIGNES SITUÉES SUR UN ABRI AU-DESSUS D'UN TROTTOIR

513.3. Dans la présente section, «abri» signifie une structure érigée par la Ville au-dessus d'un trottoir, sous la forme d'un auvent rigide en plan incliné, et comportant, au fond du trottoir, un contreventement sur lequel est posée une plaque d'acier perforée d'au plus 1 m de hauteur.

513.4. Seules les enseignes prévues à la présente section et celles prévues aux chapitres IV et V du présent titre sont autorisées sur la rue Saint-Hubert, entre les rues Bellechasse et Jean-Talon et sur le côté sud de la rue Jean-Talon, entre la ruelle à l'ouest de la rue Saint-Hubert et la rue Saint-Hubert.

513.5. Une enseigne doit être installée à plat, à mi-hauteur de la plaque d'acier perforée, aux conditions suivantes :

- a) dans le cas d'un établissement situé au rez-de-chaussée, elle doit être formée de lettres détachées ou de symboles graphiques d'au plus 0,6 m de hauteur et 15 cm d'épaisseur, et ne doit pas se trouver à moins de 15 cm d'un support vertical de l'abri et du prolongement de la limite latérale de l'établissement;
- b) dans le cas d'un établissement situé à l'étage, elle doit être formée de lettres ou de symboles peints ou collés sur un panneau de plastique n'excédant pas la largeur de la porte donnant accès à l'étage et la hauteur de la plaque d'acier et ne faisant pas saillie à plus de 7,5 cm de cette plaque.

513.6. Dans le cas d'un établissement situé au rez-de-chaussée, une enseigne en saillie peut être installée aux conditions suivantes :

- a) elle doit être fixée à une distance minimale de 7,5 cm de la plaque d'acier perforée et faire saillie à au plus 1 m de cette plaque;
- b) elle doit être installée à au moins 2,4 m et à au plus 4,5 m de hauteur mesuré à partir du trottoir, sans excéder la base de toute ouverture située à l'étage au-dessus de l'établissement;
- c) elle doit avoir une superficie maximale de 1 m² par face et une épaisseur maximale de 15 cm;
- d) elle doit être située à au moins 1 m du prolongement d'une limite latérale de l'établissement;
- e) elle doit être située devant l'établissement.

Un établissement ayant une largeur de façade supérieure à 12 m peut avoir une deuxième enseigne en saillie installée à au moins 4 m de la première.

513.7. Une enseigne ne doit pas comporter de source lumineuse clignotante ni afficher un message lumineux animé ou variable. ».

4. Le Règlement sur les enseignes situées sur les rues comportant un abri (5128, modifié) est abrogé.

INFORMATIONS DE BASE

DOSSIER : S001013002

RÉSOLUTION : CO0002058

APPROBATION : s.o.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 août 2000

MODIFICATIONS : aucune